



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers prud'hommes

Question écrite n° 99692

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 29 du projet de loi, pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Cet article comporte la partie législative d'une réforme du financement des activités prud'homales, et notamment de l'indemnisation des conseillers élus par les salariés et les employeurs. Cette question provoque de très nombreuses manifestations de conseillers et plus largement de citoyens préoccupés par l'efficacité de cette juridiction. Pour les conseillers prud'homaux, l'attribution d'un temps forfaitaire pour les activités juridictionnelles (telle que la rédaction des jugements) est difficilement compatible avec la prestation de serment qu'ils ont faite de rendre une justice équitable. La juridiction prud'homale joue un rôle essentiel dans la défense du droit du travail et notamment des salariés les plus exposés. Elle fonctionne grâce aux compétences et à l'engagement d'hommes et de femmes qui méritent un traitement équitable. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en compte l'ensemble de ces inquiétudes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi et les deux projets de décrets élaborés à partir du rapport remis par le procureur général honoraire Henri Desclaux le 5 octobre 2005 écarte toute forfaitisation de l'indemnisation des conseillers prud'hommes. D'une part, ces projets conservent, s'agissant des conseillers prud'hommes du collège salarié, le mécanisme du maintien du salaire pour les fonctions juridictionnelles exercées pendant les heures de travail. D'autre part, le projet de décret s'est appuyé sur le rapport précité pour déterminer les durées moyennes d'études de dossiers et de rédaction des décisions rendues par les conseillers prud'hommes. En outre, le texte prévoit que ces durées peuvent être dépassées lorsque la complexité du dossier, le nombre de parties à l'instance et la multiplicité des chefs de demande le justifient. Il a été tenu compte des observations formulées par les partenaires sociaux à l'occasion du Conseil supérieur de la prud'homie du 5 mai 2006 et le caractère « exceptionnel » des dépassements a été supprimé. Il convient de souligner que le taux des vacations versées pour indemniser les conseillers prud'hommes du collège « salarié » en dehors des heures de travail, les conseillers au chômage ou à la retraite et les conseillers prud'hommes du collège « employeur », sera augmenté dans une proportion qui est en cours d'évaluation budgétaire. Ces projets de textes accroissent également le nombre d'activités indemnifiables et améliorent la prise en charge des frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice de leur mission. Ainsi, l'indemnisation des conseillers prud'hommes pour l'exercice de leur fonction sera plus équitable.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99692

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7222

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9405